



Document d'Objectifs Natura 2000

Zone de Protection Spéciale « Jarny Mars-la-Tour »



La Charte Natura 2000

I. GENERALITES : LA CHARTE NATURA 2000

I.1. LE RESEAU NATURA 2000

« Les sites désignés comme zones spéciales de conservation et zones de protection spéciale par décision de l'autorité administrative concourent, sous l'appellation commune de « sites Natura 2000 », à la formation du réseau écologique européen Natura 2000. »

Art. L. 414-1-4 du code de l'environnement

Natura 2000 est un réseau de sites qui hébergent des espèces et des milieux naturels rares ou menacés à l'échelle européenne. L'engagement des Etats de l'Union européenne est de préserver ce patrimoine écologique sur le long terme.

La France a opté pour une politique contractuelle en ce qui concerne la gestion des sites Natura 2000.

Actuellement, il existe trois outils contractuels pour la gestion et la conservation de ces sites : les mesures agro-environnementales territorialisées MAET (pour les milieux agricoles uniquement), les contrats Natura 2000 et les chartes Natura 2000

I.2. LES OBJECTIFS DE LA CHARTE

« Les sites Natura 2000 font l'objet de mesures destinées à conserver ou à rétablir dans un état favorable à leur maintien à long terme les habitats naturels et les populations des espèces de faune et de flore sauvages qui ont justifié leur délimitation. Les sites Natura 2000 font également l'objet de mesures de prévention appropriées pour éviter la détérioration de ces mêmes habitats naturels et les perturbations de nature à affecter de façon significative ces mêmes espèces.

Ces mesures tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Elles sont adaptées aux menaces spécifiques qui pèsent sur ces habitats naturels et sur ces espèces. »

Art. L. 414-1-5 du code de l'environnement

La charte permet aux adhérents de marquer leur adhésion à la démarche Natura 2000 et de souligner la contribution de leurs pratiques de gestion à la réalisation des objectifs du Document d'Objectifs (Docob), sans pour autant s'investir dans un contrat Natura 2000.

Document d'information et de sensibilisation, la charte permet de traduire les objectifs de conservation en recommandations ou en engagements volontaires à intégrer dans les pratiques régulières des usagers des sites Natura 2000.

La charte répond en priorité aux enjeux de conservation définis dans le cadre de l'élaboration du document d'objectifs du site Natura 2000. Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion et ne donnent donc pas lieu à rémunération, contrairement aux contrats Natura 2000. Ces derniers s'attachent à des ajustements ou modifications de pratiques existantes ou à la mise en place de pratiques de gestion non présentes sur le site.

I.3. LE CONTENU DE LA CHARTE NATURA 2000

La charte contient :

- des informations synthétiques sur le site Natura 2000 permettant de sensibiliser aux enjeux de conservation du site : rappel de l'intérêt patrimonial du site et des objectifs de conservation définis dans le Docob ;
- un rappel des dispositifs sur le site, et liés à la biodiversité permettant de préciser les droits et les devoirs de chacun dans les espaces naturels ;

- des recommandations, non soumises à contrôle, permettant de favoriser les actions favorables aux enjeux de conservation ;
- des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation. Ce sont des bonnes pratiques locales existantes ou souhaitées qui consistent en engagements « à faire » ou « à ne pas faire ».

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

I.4. L'ADHESION

I.4.1. Quels avantages ?

L'adhésion à la charte peut donner droit à une exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) (Article 146 loi DTR, article 1395 E code général des impôts), pour les parcelles situées dans le site Natura 2000. L'exonération de TFNB, si elle est demandée, concerne le propriétaire de la ou des parcelles(s) engagée(s). Elle peut également constituer une des garanties de gestion durable requise pour bénéficier de certaines aides publiques ou exonérations fiscales. Enfin, elle offre la possibilité à l'adhérent de communiquer sur son implication dans le processus Natura 2000.

I.4.2. Qui peut adhérer ?

Le signataire peut être le propriétaire ou la personne disposant d'un mandat la qualifiant juridiquement pour intervenir et prendre les engagements mentionnés dans la charte.

L'unité d'engagement est la parcelle cadastrale (il est impossible d'engager des parties de parcelle). L'adhérent a le choix d'engager toutes ses parcelles incluses dans le site ou seulement une partie. Il conserve tous les droits inhérents à son statut de propriétaire ou de mandataire. Les engagements ne s'appliquent que sur les parcelles incluses dans le site Natura 2000.

Le propriétaire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

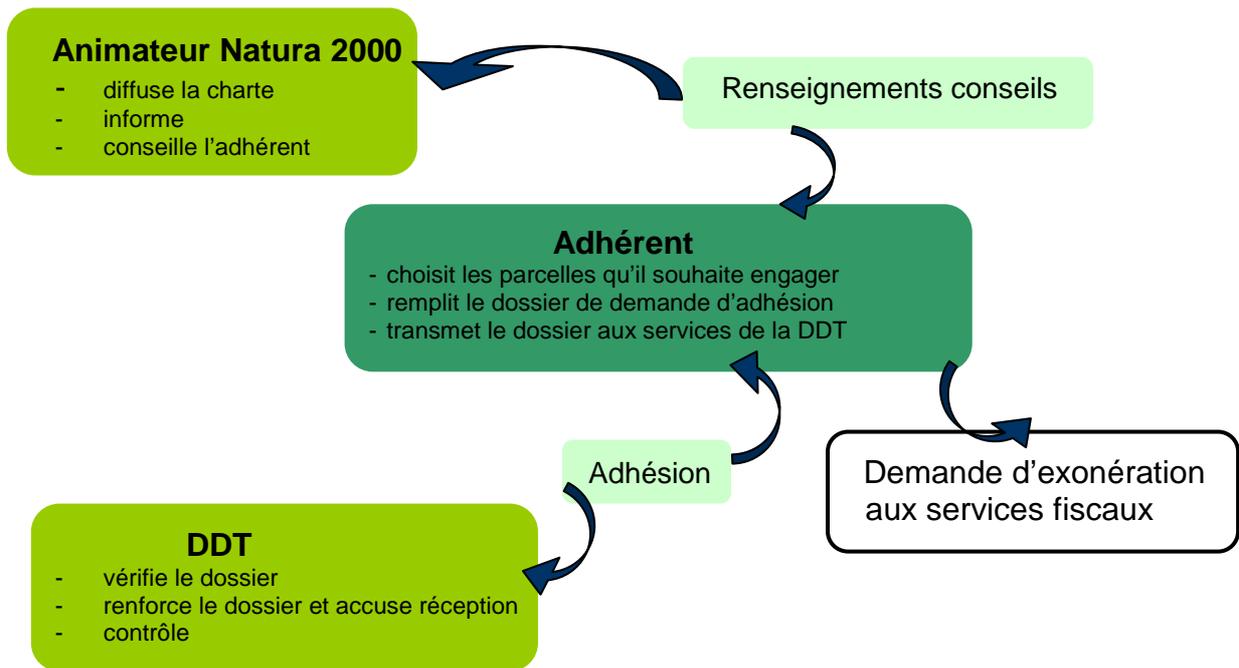
Le mandataire peut uniquement souscrire aux engagements de la charte qui correspondent aux droits dont il dispose.

I.4.3. Procédure et durée de validité

Le signataire doit compléter et déposer une demande d'adhésion auprès de la Direction Départemental des Territoires du département dans lequel se localise le site Natura 2000.

La durée d'adhésion est de 5 ans reconductible un nombre indéterminé de fois.

L'adhésion s'effectue par le biais d'un formulaire à remplir (Cf. Annexe n°1)



I.5. CONTROLE

En cas de non-respect de la charte ou d'opposition à un contrôle, l'adhésion peut être suspendue par décision du préfet, ce qui entraîne la suppression des avantages fiscaux. Le préfet décide de la résiliation de l'adhésion ainsi que de sa durée (qui ne peut excéder un an à compter de la date de résiliation) (Article R. 414-12-1 code de l'environnement).



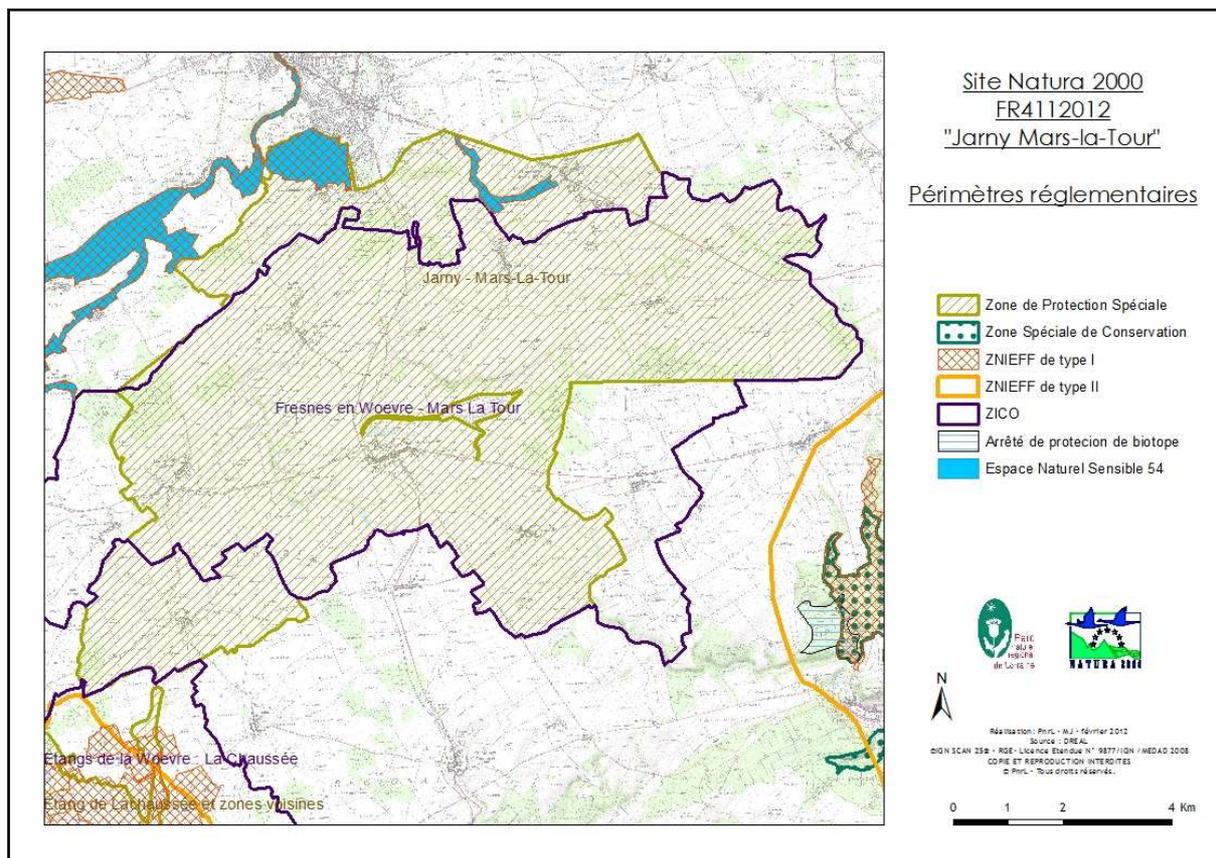
Busard cendré

Photo : LPO

II. LE SITE NATURA 2000 FR 4110060

II.1. PRESENTATION DU SITE

Le site Natura 2000 de « Jarny Mars-la-Tour » est une Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) qui occupe 8113 hectares au sud de Jarny (Cf. carte : *Périmètres réglementaires*). Ce site s'insère dans un contexte agricole dominé par les grandes cultures céréalières.



Intérêt écologique :

Les zones de nidification : les milieux sur lesquels reposent le plus d'enjeux pendant la nidification sont les prairies humides, les marais, les étangs, les boisements et le bocage. Les prairies humides sont essentiellement situées en bordure de l'Yron. Le marais de Droitaumont est une zone humide de première importance dans le contexte de la Z.P.S.. L'espèce focale de cette Z.P.S. est le Busard cendré (*Circus pygargus*) qui niche exclusivement, au sein de la Z.P.S., dans les céréales (blés et orges).

Les zones d'hivernage : la Z.P.S. est proche d'un autre site Natura 2000, le site « *Etang de Lachaussée et zones voisines* » qui est un secteur très important pour la migration et l'hivernage des oiseaux d'eau. Le marais de Droitaumont ainsi que les prairies de l'Yron sont des zones d'hivernage privilégiées.

Les couloirs de migration : la Z.P.S. se situe dans un couloir de migration très important. Les milieux qui la composent sont mis à profit par beaucoup de migrateurs. En autres migrateurs, la Grue cendrée (*Grus grus*) traverse en masse la Z.P.S. et s'y nourrit dans les zones de labour et les prairies humides.

Le territoire couvert par le site Natura 2000 « Jarmy Mars-la-Tour » se caractérise par une mosaïque d'habitats comprenant des zones humides, des forêts, des prairies, des cultures, des friches, des haies, des ripisylves, des bosquets... Cette mosaïque est un des intérêts du site car elle offre ainsi de nombreux habitats pour la faune et la flore. Cette mosaïque a déjà été largement simplifiée suite à l'évolution des parcelles et des pratiques agricoles des dernières décennies, et la tendance est encore aujourd'hui à la simplification de la plaine, où, les zones de grandes cultures constituent désormais la trame paysagère majoritaire. La banalisation des habitats est pénalisante pour les espèces d'oiseaux de la ZPS, ainsi que pour l'ensemble de la biodiversité de ces milieux de plaine, dont elles font partie.

Espèces concernées : Des expertises ornithologiques sont menées depuis 2007 par le COL (Centre ornithologique Lorrain) sur le secteur et la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) suit les populations de Busards cendrés depuis trente ans.

Espèces	
Nicheurs réguliers	
<i>Alcedo atthis</i>	Martin pêcheur d'Europe
<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux
<i>Circus pygargus</i>	Busard cendré
<i>Dendrocopos medius</i>	Pic mar
<i>Milvus migrans</i>	Milan noir
<i>Lanius collurio</i>	Pie grièche écorcheur
<i>Pernis apivorus</i>	Bondrée apivore
Nicheurs occasionnels ou potentiels	
<i>Luscinia svecica</i>	Gorgebleue à miroir
<i>Dryocopus martius</i>	Pic noir
<i>Ciconia nigra</i>	Cigogne noire
<i>Falco pelegrinus</i>	Faucon pèlerin
Hivernants réguliers ou occasionnels	
<i>Circus cyaneus</i>	Busard Saint Martin
<i>Grus grus</i>	Grue cendrée
Migrateurs	
<i>Milvus milvus</i>	Milan royal
<i>Pandion haliaetus</i>	Balbuzard pêcheur
<i>Anthus campestris</i>	Pipit rousseline
<i>Ardea alba</i>	Grande Aigrette
<i>Asio flammeus</i>	Hibou des marais
<i>Charadrius morinellus</i>	Pluvier guignard
<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche

Les enjeux de conservation :

- Préservation de l'avifaune nicheuse, hivernante et migratrice par le maintien et/ou l'amélioration de l'état de conservation de leurs habitats.
- Intégration socio-économique de la démarche Natura 2000 sur le territoire du Jarnisy.
- Définition d'une stratégie de communication, de sensibilisation et d'une gestion adaptées aux acteurs et usagers.
- Développement des connaissances sur le site.

Les objectifs de conservation :

- Maintenir et conforter les populations de Busard cendré nicheur ;
- Préserver et favoriser les populations d'espèces de plaine ;
- Conserver les habitats forestiers des espèces cavernicoles et des rapaces ;
- Préserver et augmenter l'offre en sites de nidification et d'hivernage pour les espèces inféodées aux milieux humides et assurer leur tranquillité ;
- Mettre en place des actions favorables à la biodiversité des villages, vergers et patrimoine bâti ;
- Favoriser la mise en œuvre de corridors écologiques ;
- Concilier les enjeux de l'agriculture et la préservation des oiseaux ;
- Informer et communiquer sur le site et hors site ;
- Assurer la cohérence de l'ensemble des projets, programmes et politiques publiques et l'intégration des enjeux de biodiversité ;
- Développer et promouvoir les activités touristiques tout en assurant une gestion de la fréquentation ;
- Suivis des pratiques pour une évaluation des actions et du Docob ;
- Améliorer les connaissances sur la répartition des espèces, leur population et pour certaines leur écologie et assurer leur suivi.

Rappels réglementaires :

(Cf. carte : *Périmètres réglementaires*)

Le site comprend plusieurs ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type I et II et recoupe pour partie une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux). Il comprend deux ENS (Espaces Naturels Sensibles). Le site est classé en zone vulnérable au titre de la Directive Nitrates.

Enfin, il est nécessaire de citer l'application des dispositifs réglementaires et documents d'orientation : Directive Nitrates, Conditionnalité, Directive Cadre sur l'Eau, SDAGE, SAGE du bassin ferrifère, Documents d'aménagements forestiers, Evaluation des Incidences Natura 2000, loi sur les espèces protégées (liste des oiseaux protégés de France).



Busard cendré mâle en chasse au-dessus d'une parcelle remise en herbe avec le dispositif MAET. Saint Marcel, 2012.

III. ENGAGEMENTS ET RECOMMANDATIONS DE GESTION

III.1. ENGAGEMENTS GENERAUX

III.1.1. Engagements soumis à contrôles

Je m'engage à :

- Respecter la réglementation générale figurant dans le code de l'environnement et, plus généralement, en matière d'environnement.

Point de contrôle : absence/présence de procès verbal.

- Autoriser les scientifiques mandatés par la structure animatrice ou par les services de l'Etat à accéder aux parcelles engagées pour le suivi ornithologique. L'adhérent recevra au moins deux semaines avant l'intervention, une information par la structure animatrice ou les services de l'Etat qui indiquera le nom des personnes et organismes intervenant ainsi que les objectifs de leur travail. Il sera destinataire des résultats des travaux réalisés sur sa propriété.

Point de contrôle : constat de l'absence de refus d'accès aux experts, si le signataire a été préalablement prévenu, par courrier ou par téléphone, par la structure animatrice ou si l'expert est dûment habilité par les services de l'Etat.

- Ne pas entreposer ou autoriser le stockage de déchets (déchets verts, gravats, déchets domestiques, ...) et à signaler les déchets déposés à mon insu à la structure animatrice.
Les rémanents, les places de stockage de fumier ou de compost ne sont pas considérés comme des déchets verts.

Point de contrôle : contrôle sur place, absence de constat de dépôt de déchets effectués par le signataire ou à son insu.

- Ne pas introduire d'espèce animale ou végétale invasive, exogène et impactante (Cf. annexe n°2) et à informer la structure animatrice si je détecte la présence d'une telle espèce.

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de végétaux ou d'animaux cités en annexe n°2 (en cas de présence d'espèces figurants dans les listes en annexe 2, vérifier à dire d'expert la responsabilité de l'adhérent).

- A intégrer les engagements de la charte dans les documents d'aménagement.

Point de contrôle : vérification de la mise en conformité du document de gestion dans un délai de trois ans.

III.1.2. Recommandations

- Limiter la circulation des véhicules motorisés sur les parcelles hors fonctionnement normal de l'exploitation ;
- Limiter les apports de produits phytosanitaires, amendements ou fertilisants aux besoins des cultures ;
- En cas de doute sur l'impact éventuel d'un projet d'aménagement sur le milieu naturel et sur les espèces d'intérêt patrimonial avertir la structure animatrice pour conseils ;
- Limiter l'utilisation de vermifuge (molécules antiparasitaires de la famille des avermectines ...). Privilégier des molécules antiparasitaires ayant moins d'impact sur les invertébrés (benzimidazolés, imidazolés, ...) ;
- Limiter l'utilisation de biocides. Les produits anticoagulants à base de Bromadiolone sont particulièrement toxiques pour la faune sauvage.

III.2. MILIEU GRANDES CULTURES

III.2.1. Engagements soumis à contrôles

Je m'engage à :

Permettre l'accès des membres du réseau Busard à l'îlot agricole engagé afin de d'effectuer toute opération de repérage de nids ou de protection de nids nécessaire.

Les membres du réseau Busard et la structure animatrice se chargent d'informer le signataire de la présence d'un nid sur une parcelle engagée dans la charte.

Point de contrôle : absence d'opposition du signataire à l'accès à l'îlot agricole engagé des membres du réseau Busard à l'îlot agricole engagé.

Mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant d'assurer un succès reproducteur d'une nichée de Busard cendré, si un nid est découvert au sein d'un îlot que j'exploite. Ces mesures consistent à autoriser la protection du nid par la pose de grillage et à ajuster ou ajourner les interventions agricoles (par exemple moissonner l'îlot concerné de jour et travailler prioritairement dans les îlots non concernés par la présence d'un nid jusqu'à l'envol des jeunes ...) à proximité du nid pour ne pas provoquer l'échec de la nichée.

La structure animatrice, en lien avec le réseau Busard, se charge de contacter les exploitants agricoles pour les informer de la présence de nid et leur fournir une localisation précise. La structure animatrice, en lien avec le réseau Busard, se charge de conseiller l'exploitant sur les interventions à proscrire ou à limiter à proximité du nid jusqu'à l'envol des jeunes.

Point de contrôle : absence de constatation d'actions de l'exploitant ayant pu conduire à l'échec de la nichée.

Maintenir les éléments fixes du paysage (haie, arbres isolés, ripisylve, bosquets). Je prendrai contact avec la structure animatrice natura 2000 afin de réaliser un diagnostic de ces éléments.

La structure animatrice se chargera, en lien avec le signataire, d'établir une cartographie des éléments fixes qui se situent dans les parcelles cadastrales engagées dans la charte.

Point de contrôle : identification des éléments fixes à travers une cartographie établie par la structure animatrice en lien avec l'exploitant agricole.

III.2.2. Recommandations

- Signaler la présence de Busards cendrés aux membres du réseau Busard ou à la structure animatrice ;
- Conserver une zone refuge, non moissonnée ou non fauchée, d'environ 100 m² autour des nids jusqu'à l'envol des jeunes ;
- Ne pas moissonner de nuit et ne pas pratiquer de moisson centripète ;
- Ne pas broyer les bandes enherbées avant le 15 juillet, tout en respectant la réglementation en vigueur (BCAE) ;
- Utiliser une buse anti-dérive lors de traitements à proximité des éléments fixes du paysage.

III.3. MILIEU PRAIRIAL

III.3.1. Engagements soumis à contrôles

Je m'engage à :

Conserver les prairies permanentes, temporaires, friches herbacées ou pelouses sèches engagées.

Toutes les parcelles engagées composées de prairies permanentes, temporaires, friches herbacées ou pelouses sèches, non éligibles aux aides pour les grandes cultures, devront être maintenues dans cet état durant la période d'engagement de la Charte. Elles ne pourront donc pas, en particulier, être converties ni en terres arables, ni en terrain à vocation non agricole.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Maintenir ouvertes les friches herbacées, les prairies, les pelouses sèches.

Il s'agit de ne pas effectuer de plantations sur ces milieux qui conduiraient, à terme, à leur fermeture. Les vergers ne sont pas concernés par cet engagement.

Point de contrôle : contrôle sur place, contrôle administratif de l'absence d'aide au boisement ou de déclaration de boisement.

Maintenir les éléments fixes du paysage (haie, arbres isolés, ripisylve, bosquets). Je prendrai contact avec la structure animatrice du site Natura 2000 afin de réaliser un diagnostic de ces éléments.

La structure animatrice se chargera, en lien avec le signataire, d'établir une cartographie des éléments fixes qui se situent dans les parcelles cadastrales engagées dans la charte.

Ne pas drainer tout ou partie des prairies permanentes ou temporaire engagées.

Point de contrôle : contrôle sur place.

Permettre l'accès des membres du réseau Busard à la prairie engagée afin de d'effectuer toute opération de repérage de nids ou de protection de nids nécessaire.

Les membres du réseau Busard et la structure animatrice se chargent d'informer le signataire de la présence d'un nid sur une parcelle engagée dans la charte.

Point de contrôle : absence d'opposition du signataire à l'accès à l'îlot agricole engagé des membres du réseau Busard à l'îlot agricole engagé.

Mettre en œuvre l'ensemble des mesures permettant d'assurer un succès reproducteur d'une nichée de Busard cendré, si un nid est découvert au sein de la prairie engagée. Ces mesures consistent à autoriser la protection du nid par la pose de grillage et à ajuster les interventions agricoles (fauche de jour) à proximité du nid pour ne pas provoquer l'échec de la nichée.

La structure animatrice, en lien avec le réseau Busard, se charge de contacter les exploitants agricoles pour les informer de la présence de nid et leur fournir une localisation précise. La structure animatrice, en lien avec le réseau Busard, se charge de conseiller l'exploitant sur les interventions à proscrire ou à limiter à proximité du nid jusqu'à l'envol des jeunes.

Point de contrôle : absence de constatation d'actions de l'exploitant ayant pu conduire à l'échec de la nichée.

III.3.2. Recommandations

- Travailler par le centre – fauche centrifuge ;
- Réduire la vitesse de progression des machines (10 km/h) lors de la fauche ;
- Utiliser une barre d'effarouchement, à chaîne lourde ou à dent rigide, lors de la fauche.

III.4. MILIEU FORESTIER

III.4.1. Engagements soumis à contrôles

Je m'engage à :

Constituer progressivement une trame de un arbre à l'hectare mort ou sénescent et de deux arbres à l'hectare dans les catégories suivantes : arbre à cavité, essences rares ou très gros.

Ces arbres seront désignés et marqués lors des martelages. Ils seront préférentiellement situés dans des secteurs ne présentant pas de risque pour les propriétaires riverains ou les usagers. Ils seront choisis parmi les arbres de qualité secondaire. La liste des arbres réservés sera conservée entre deux martelages sur une même parcelle forestière.

Point de contrôle : consultation de la liste des arbres réservés dans la parcelle, contrôle sur place des arbres marqués, vérification de l'augmentation progressive du nombre d'arbres réservés sur chaque parcelle forestière lors des martelages successifs jusqu'à atteinte de l'objectif.

Conserver sur les parcelles en régénération 1 gros arbre sur pied (+ de 50 cm de diamètre) par hectare en sur réserve, lorsqu'il existe et que cela ne représente pas de risque sanitaire.

Ces arbres seront de préférence des chênes de faible qualité, à cavité, à houppier bien développé. Ils seront préférentiellement situés dans des secteurs ne présentant pas de risque pour les propriétaires riverains ou les usagers. Ils seront matérialisés et inventoriés lors de la coupe d'ensemencement et conservés au moment de la coupe définitive.

Point de contrôle : fiche de martelage, contrôle sur place des arbres marqués. Les données d'inventaire seront conservées pendant la durée des coupes de régénération.

- Conserver les arbres porteurs de nids de rapace signalés au propriétaire (ou au gestionnaire) sauf dans le cas de tiges de forte valeur risquant de se déprécier.
Ces arbres seront désignés et marqués lors des martelages.

Point de contrôle : contrôle sur place des arbres marqués, la valeur de l'arbre étant évaluée sur pied à dire d'expert.

- Mettre en place une zone de quiétude autour des nids occupés de rapace en période de nidification.
Cet engagement concerne le Milan noir et la Bondrée apivore. La zone de quiétude représente un cercle de 80 mètres autour de l'arbre porteur du nid. Il n'y aura pas de travaux mécanisés dans ce périmètre (coupes d'arbres, débardage, gyrobroyage, utilisation de débroussailleuses, fauchages, ...) du 15 mars au 15 juillet. Les localisations seront communiquées par la structure animatrice et le périmètre mis en place dans un délai de sept jours suivant la réception de l'information par le signataire.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Ne pas réaliser de travaux sylvicoles mécanisés (broyage ou dégagement mécanique) entre le 1^{er} avril et le 30 juin dans les stades les plus jeunes de peuplement (fourrés de 0.5 à 3 m de hauteur) en futaie régulière.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Ne pas abattre d'arbre de plus de 50 cm de diamètre entre le 15 mars et le 15 juillet.

Point de contrôle : contrôle sur place.

III.4.2. Recommandations

- Favoriser une diversification des essences ;
- Conserver au maximum différentes strates en sous-étage ;
- S'informer sur les espèces animales ou végétales, les milieux, les zonages ayant un statut réglementaire de protection ;
- Préserver les gros lierres lorsqu'ils n'entravent pas l'avenir et le développement de la régénération des jeunes arbres ;
- Favoriser la création et le maintien de lisières forestières ;
- Respecter les essences ligneuses minoritaires ou d'accompagnement (Bouleau, saule, sorbier des oiseleurs, poirier et pommier sauvage, orme, ...) ;
- Lors du renouvellement du document de gestion, le propriétaire ou le gestionnaire, s'il en éprouve la nécessité, pourra se faire accompagner par la structure animatrice.

III.5. MILIEU ZONES HUMIDES ET COURS D'EAU

III.5.1. Engagements soumis à contrôles

Je m'engage à :

- Maintenir et laisser se développer les ripisylves et procéder à leur entretien dans les règles de l'art (conservation maximale de la végétation existante).
Il est nécessaire de solliciter la structure animatrice en amont d'interventions et de se conformer aux guides de bonnes pratiques disponibles auprès de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse (AERM).

Point de contrôle : contrôle sur place de l'absence de retournement du sol et autres destructions de ripisylve, de berges et de lit mineur.

- Ne pas drainer, ni assécher, ni procéder à des aménagements ayant vocation à modifier le fonctionnement hydrologique d'une zone humide ou d'un cours d'eau.

Point de contrôle : contrôle sur place et courriers de la structure animatrice.

- Ne pas réaliser de travaux hydrauliques lourds sur les cours d'eau : dessouchage, curage, recalibrage, rectification, busage (travaux soumis à la réglementation loi sur l'eau). Prendre attache de l'opérateur et de l'ONEMA en cas de travaux sur les cours d'eau et leurs affluents.

Définition d'un cours d'eau :

La qualification de cours d'eau repose essentiellement sur les deux critères suivants :

- la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine, distinguant ainsi un cours d'eau d'un canal ou d'un fossé creusé par la main de l'homme mais incluant dans la définition un cours d'eau naturel à l'origine mais rendu artificiel par la suite (travaux d'hydraulique agricole, travaux connexes de remembrements, etc) ;
- la permanence d'un débit suffisant une partie de l'année (incluant donc les cours d'eau intermittents).

D'autres critères peuvent aider à l'identification d'un cours d'eau, mais restent à l'appréciation des services en charge de la Police de l'eau (DDT) :

- la présence du cours d'eau sur une carte IGN (1/25000^{ème}) en trait bleu plein ou pointillé ou la mention de sa dénomination sur le cadastre (non systématique, cartes parfois incomplètes) ;
- la présence d'une vie aquatique (faune et flore, non systématique en fonction des problématiques de pollution).

Dans tous les cas, en présence d'un doute, il est nécessaire de solliciter l'avis officiel de la Police de l'eau pour statuer sur la consistance légale du cours d'eau.

(Cf. Circulaire du 02/03/05 relative à la définition de la notion de cours d'eau).

Point de contrôle : contrôle sur place, courriers de la structure animatrice, interventions de l'ONEMA.

- Ne pas réaliser de travaux d'entretien ou de restauration des cours d'eau et des zones humides lors des périodes sensibles pour la faune et la flore (15 mars – 31 juillet).

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Ne pas combler, drainer, ni assécher les milieux naturels humides (temporairement ou en permanence). Je m'autorise seulement à entretenir les fossés existants par désenvasement du fond uniquement (sans surcreusement).

Point de contrôle : contrôle sur place.

III.5.2. Recommandations

- Eviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges
- Limiter l'accès direct des bovins aux berges et aux cours d'eau par l'installation de clôtures et éviter ainsi la dégradation des berges par le piétinement. Des clôtures ainsi que des abreuvoirs peuvent être installés dans cet objectif.
- Eviter l'utilisation de l'épaveuse pour l'entretien de la ripisylve (cf guide techniques cités plus haut)
- Proscrire l'utilisation de pesticides et d'engrais en bordure de cours d'eau (cf réglementation).

III.6. PRATIQUE DE L'AERONAUTIQUE¹

III.6.1. Engagements soumis à contrôles

Je m'engage à :

- Ne pas me poser sciemment, ni survoler à moins de 150 mètres d'altitude le périmètre de la Réserve Naturelle Régionale de Lachaussée, du 1er mars au 31 juillet, sauf contrainte technique.
Le zonage est disponible auprès de la structure animatrice.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Ne pas me poser sciemment, sauf contrainte, dans des cultures non moissonnées ou dans des prairies non fauchées.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Ne pas pratiquer de vol à très basse altitude en site Natura 2000.
Le zonage des sites Natura 2000 en Lorraine est disponible auprès de la structure animatrice ou de la DREAL.

Point de contrôle : contrôle sur place.

- Prévenir la structure animatrice lorsque je repère des nids, notamment des nids de Busard cendré.

Point de contrôle : contrôle sur place.

¹ Ces engagements concernent la pratique courante mais pas les meetings aériens et autres manifestations à occurrence limitée.

Annexe n° I : Déclaration d'adhésion à une charte Natura 2000

Annexe n° II : Rappel sur les espèces exogènes, invasives et impactantes

Rappel réglementaire (non exhaustif – à titre indicatif) :

- Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés ;
- Arrêté du 02 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*.

Liste des espèces végétales invasives, exogènes et impactantes (liste non exhaustive et évolutive) :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
Espèces herbacées	
<i>Aster novi-belgii</i>	Aster de la nouvelle Belgique
<i>Aster lanceolatus</i>	Aster lanceolé
<i>Conyza canadensis</i>	Vergerette du Canada
<i>Erigeron annuus</i>	Sténactis à feuilles larges
<i>Solidago canadensis</i>	Solidage du Canada
<i>Solidago serotina</i> Ait. = <i>Solidago gigantea</i>	Solidage glabre
<i>Galega officinalis</i>	Sainfoin d'Espagne
<i>Impatiens glandulifera</i>	Balsamine de l'Himalaya
<i>Impatiens balfouri</i>	Balsamine de Balfour
<i>Impatiens capensis</i>	Balsamine du Cap
<i>Impatiens parviflora</i>	Balsamine à petites fleurs
<i>Echinochloa crus-galli</i>	Pied de coq
<i>Panicum capillare</i>	Millet capillaire
<i>Fallopia japonica</i>	Renouée du Japon
<i>Fallopia sachalinensis</i>	Renouée de Sakhaline
<i>Helianthus tuberosus</i>	Topinambour
<i>Heracleum mantegazzianum</i>	Berce du Caucase
<i>Rudbeckia laciniata</i>	Rudbeckia lacinié
<i>Bambusa sp</i>	Toutes les espèces de Bambous
<i>Senecio inaequidens</i>	Sénéçon du Cap
<i>Elodea canadensis</i>	Elodée du Canada
<i>Elodea nutallii</i>	Elodée de Nuthall
<i>Elodea ernstia</i>	Elodées à feuilles allongées
<i>Lemna minuta</i>	Lentille d'eau minuscule
<i>Lemna turionifera</i>	Lentille d'eau rouge
<i>Myriophyllum aquaticum</i>	Myriophille du Brésil
<i>Judwiga sp</i>	Jussies

Espèces ligneuses	
<i>Acer negundo</i>	Erable negundo
<i>Amorpha fruticosa</i>	Amorpha
<i>Buddleja davidii</i>	Arbre aux papillons – Buddléa
<i>Populus X canadensis</i>	Peuplier du Canada
<i>Rhus hirta</i>	Sumac
<i>Mahonia aquifolium</i>	Mahonia
<i>Symphoricarpos albus</i>	Symphorine
<i>Spiraea X billardii</i>	Spirée du Billard
<i>Spiraea alba</i>	Spirée blanche
<i>Spiraea douglasii</i>	Spirée de Douglas
<i>Parthenocissus inserta</i>	Vigne vierge commune
<i>Cotoneaster horizontalis</i>	Cotonéaster horizontal
<i>Cotoneaster microphyllus</i>	Cotonéaster à petites feuilles
<i>Cotoneaster dammeri</i>	Cotonéaster de Dammer

*Tableau inspiré pour partie des travaux de O. PICHARD, 2005

Liste des animales invasives, exogènes et impactantes (liste non exhaustive et évolutive) :

Nom scientifique	Nom vernaculaire
<i>Lithobates catesbeianus</i>	Grenouille taureau
<i>Bombina bombina</i>	Crapaud sonneur à ventre de feu
<i>Pelophylax ridibundus</i>	Grenouille rieuse
<i>Testudines sp</i>	Tortues
<i>Orconectes limosus</i>	Ecrevisse américaine
<i>Pacificatus leniusculus</i>	Ecrevisse du Pacifique
<i>Procambarus clarkii</i>	Ecrevisse de Louisiane
<i>Ictalurus melas</i>	Poisson chat
<i>Lepomis gibbosus</i>	Perche soleil
<i>Pseudorasbora parva</i>	Pseudorasbora
<i>Ctenopharyngodon idella</i>	Amour blanc
<i>Ondatra zibethicus</i>	Rat musqué
<i>Myocastor coypus</i>	Ragondin

Pour les mammifères, oiseaux et amphibiens autres que ceux cités dans le tableau ci-dessus, se référer à l'arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés.

(<http://www.legifrance.gouv.fr>)